

Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008
portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Historique :

- Créée par : Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics JONC du 27 novembre 2008 page 7818
- Modifiée par : Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics JONC du 24 février 2009 page 1183
- Modifiée par : Délibération n° 45 du 22 décembre 2009 portant diverses mesures en matière de fonction publique JONC du 31 décembre 2009 page 10741

TITRE I^{er} -DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les fonctionnaires relevant du présent statut sont chargés, avec les autres services et professionnels concernés, de l'exécution des missions de sécurité civile telles que prévues à l'article L. 351-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Ils ont ainsi vocation à servir dans les services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux et au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - Cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels

Les agents soumis au présent statut appartiennent à l'un des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Catégories
Officiers	Colonel	A
	Lieutenant colonel	A
	Commandant	A
	Capitaine	A
	Lieutenant	B
	Major	B
Non-officiers	Adjudant	C
	Sergent	C
	Caporal	C
	Sapeur	C

Article 3

Les sapeurs-pompiers sont astreints pendant la durée du service au port de l'une des tenues réglementaires qui sont revêtues sur l'ordre de leur autorité d'emploi.

Les sapeurs-pompiers doivent s'abstenir, lorsqu'ils sont en tenue, de toute attitude ou comportement incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires en dehors des heures de service.

La codification des tenues et le détail de leur composition sont ceux en vigueur en métropole.

Chapitre I^{er} - Formation

Article 4

Le contenu et la durée des unités de valeur sont ceux en vigueur en métropole.

Des formations complémentaires visant à appréhender les spécificités locales pourront être dispensées aux agents relevant du présent statut. Le contenu et la durée de ces formations sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

En cas d'échec à la formation initiale, le stagiaire est autorisé à se représenter une fois aux épreuves de rattrapage organisées pour l'unité ou les unités de valeur non validées au cours de la période de stage.

Le stagiaire a, le cas échéant, la faculté de suivre tout ou partie des enseignements de cette unité ou de ces unités de valeur de formation.

Article 6

1- Les actions de formation prévues par la présente délibération sont dispensées :

- soit par un centre agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- soit par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

2- Les modalités d'organisation et d'évaluation de ces formations sont fixées par l'arrêté n° 2005-3481/GNC du 15 décembre 2005 susvisé.

NB : Arrêté n°05-3481/GNC du 15 décembre 2005 fixant les taux des vacations et les procédures d'organisation de la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Article 7 - Avancement différencié

Abrogé par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 5

Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008

Mise à jour le 16/02/2010

Article 8

Les limites d'âge maxima fixées pour l'accès à chaque grade peuvent être reculées :

1- Sans toutefois dépasser cinq années :

a- du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, d'une période de mobilisation ou d'un engagement pour la durée de la guerre ;

b- d'une année par enfant à charge ;

c- du temps passé au service d'une administration publique ;

d- du temps de service accompli en qualité de sapeur-pompier volontaire.

2- Sans toutefois dépasser dix années en faveur des sapeurs-pompiers volontaires justifiant de cinq ans de services effectifs dans un centre de secours en Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'âge ci-dessus ne se cumulent pas et sont appréciées au 1er janvier de l'année du concours.

Article 9

1- Les lauréats des concours ouvrant l'accès aux grades tels que définis par la présente délibération sont soumis, lorsqu'il est prévu, à un stage probatoire d'une durée d'un an durant lequel ils sont astreints à suivre une formation lorsqu'elle est prévue par le présent statut.

2- L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début de grade jusqu'à concurrence de la durée normale du stage.

3- En fonction des nécessités de service, les lauréats des concours tels que prévu au point 1 peuvent être astreints à suivre une formation en vue d'obtenir le permis de conduire de catégorie C (poids lourds).

Article 10

Les stagiaires ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation réglementaire telle que prévue à l'article 9.

Toutefois, l'autorité d'emploi peut autoriser, à titre individuel, à participer en tout ou partie à des missions opérationnelles, compte tenu de leurs qualifications antérieures, les sapeurs-pompiers stagiaires qui peuvent justifier avoir eu :

- la qualité de sapeur-pompier volontaire pendant trois ans au moins et titulaire de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire telle que prévue à l'article 18 de la délibération modifiée n° 130 du 18 novembre 2005 susvisée ;

- la qualité de sapeur-pompier professionnel et permanent pendant deux ans au moins ;

- la qualité de sapeur-pompier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

- la qualité de marin pompier de bataillon des marins pompiers de Marseille ;

- la qualité de sapeur-pompier des formations militaires de la sécurité civile ou de sapeur-pompier auxiliaire.

NB : Délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Article 11

La titularisation du stagiaire intervient à l'issue du stage à condition qu'il ait satisfait aux dispositions de l'article 9.

Article 12 - Conditions d'aptitude physique

A – Le recrutement au sein d'un des grades tels que prévus par la présente délibération est subordonné aux conditions d'aptitude physique et médicale, lesquelles doivent être certifiées par un examen effectué par un médecin de sapeurs-pompiers ou un médecin désigné par l'autorité d'emploi.

Le contrôle de l'aptitude est ensuite effectué chaque année.

Le contenu du contrôle de l'aptitude physique et médicale requis en vue du recrutement ainsi que pour le contrôle annuel est celui applicable à leurs homologues métropolitains à la date desdits contrôles.

Les candidats doivent, en outre, être reconnus, soit indemnes, soit définitivement guéris de poliomyélite, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et de toute maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des missions énumérées à l'article 1^{er}.

B- S'il apparaît qu'en cours de carrière, l'aptitude physique d'un sapeur-pompier ne répond plus totalement aux normes exigées lors de l'incorporation, la situation du point de vue du maintien ou de l'appartenance de l'intéressé au cadre d'emplois doit être examinée.

Il appartient au médecin cité au A du présent article de se prononcer à cet égard au vu des résultats des divers examens et contrôles qui auront été pratiqués.

En cas d'incapacité définitive à exercer les missions définies à l'article 1^{er}, le fonctionnaire concerné est reclassé en priorité dans l'un des trois premiers emplois non opérationnels vacants au sein d'un service d'incendie et de secours, de catégorie équivalente, dans des conditions de résidence professionnelle similaires.

TITRE II - LES SAPEURS-POMPIERS NON-OFFICIERS

Article 13

Les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers participent aux activités de formation et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel ils sont affectés.

Chapitre Ier - Sapeurs

Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008

Mise à jour le 16/02/2010

Article 14

Les sapeurs participent aux missions définies à l'article 13 en qualité d'équipier ou de chef d'équipe.

Article 15

Les sapeurs sont recrutés par voie externe, selon l'une des modalités suivantes, parmi des candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du permis de conduire de catégorie B :

a - concours externe ouvert, dans la proportion de 50 % des postes, aux candidats titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

b - concours réservé ouvert, dans la proportion de 50 % des postes :

- aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de trois ans de services effectifs au moins dans un service d'incendie et de secours en Nouvelle-Calédonie et titulaires de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire telle que prévue à l'article 18 de la délibération modifiée n° 130 du 18 novembre 2005 susvisé ;

- aux agents non titulaires justifiant au minimum de deux années continues d'exercice des fonctions dévolues aux sapeurs.

En cas de défaillance d'un des modes de recrutement, les postes non pourvus pourront être reportés sur l'autre mode de recrutement.

Le programme, le règlement et les épreuves des concours sont ceux en vigueur en métropole à la date d'organisation des épreuves, à l'exclusion des épreuves de culture générale pour le concours réservé.

NB : Délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Article 16

Les lauréats des concours prévus à l'article ci-dessus sont nommés sapeurs stagiaires.

Durant leur stage probatoire, les sapeurs stagiaires sont tenus de suivre une formation initiale visant à l'acquisition des unités de valeur de formation permettant au titulaire de tenir l'emploi d'équipier.

Le contenu et la durée de cette formation sont ceux en vigueur en métropole à la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours.

Les formations d'adaptation aux risques locaux suivies au cours de la formation initiale sont prises en compte pour sa validation.

La titularisation ne peut intervenir qu'au terme de la validation complète de cette formation.

Article 17

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des sapeurs sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
11				311	386
10	36	48	60	298	368
9	36	48	60	292	358
8	27	36	45	284	347
7	27	36	45	276	336
6	27	36	45	269	326
5	18	24	30	262	317
4	18	24	30	256	306
3	18	24	30	249	297
2	18	24	30	242	287
1	18	24	30	234	275
Stagiaire	12 mois			209	239

Chapitre II - Caporaux

Article 18

Peuvent être nommés au choix, dans le grade de caporal, après avis de la commission administrative paritaire, les sapeurs justifiant d'un minimum de deux ans de services effectifs dans leur grade et qui ont acquis les unités de valeur telles que prévues par la réglementation en vigueur en métropole.

Article 19

Les caporaux peuvent notamment :

- exercer les fonctions de chef d'équipe de sapeurs-pompiers ;
- effectuer des tâches d'équipier dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours ;
- tenir l'emploi de chef d'agrès d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes ;
- tenir l'emploi de chef d'agrès de moyens de secours engageant une équipe sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes.

Article 20

Modifié par la délibération n° 45 du 22 décembre 2009, art. 3

Suite à leur nomination, les caporaux sont tenus de suivre une formation d'adaptation à l'emploi de caporal telle que prévue par la réglementation en vigueur en métropole.

Article 21

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des caporaux sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
12				363	459
11	36	48	60	348	438
10	27	36	45	337	423
9	27	36	45	326	406
8	27	36	45	314	389
7	27	36	45	304	375
6	18	24	30	294	362
5	18	24	30	284	348
4	18	24	30	273	333
3	18	24	30	265	320
2	18	24	30	255	305
1	18	24	30	246	291

Les caporaux qui justifient d'un minimum de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de caporal-chef.

Chapitre III - Sergents

Article 22

Peuvent être nommés au choix, dans le grade de sergent, après avis de la commission administrative paritaire, les caporaux qui ont accompli, au 1^{er} janvier de l'année considérée, cinq ans de services effectifs au moins dans leur grade et qui ont acquis des unités de valeur telles que prévues par la réglementation en vigueur en métropole.

Suite à leur nomination, les sergents sont tenus de suivre avec succès une formation d'adaptation à l'emploi de sergent telle que prévue par la réglementation en vigueur en métropole.

Article 23

Les sergents peuvent notamment :

- effectuer des tâches d'équipier ;
- exercer les fonctions de chef d'agrès, d'équipe, de garde, de centre de secours ou de première intervention s'ils sont titulaires des unités de valeur afférentes ;
- coordonner les interventions prévues à l'article L. 351-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 24

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des sergents sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
9				383	488
8	27	36	45	362	458
7	27	36	45	348	438
6	27	36	45	332	417
5	18	24	30	318	395
4	18	24	30	304	377
3	18	24	30	294	360
2	18	24	30	281	342
1	18	24	30	269	326

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs au moins dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.

Chapitre IV - Adjudants

Article 25

Peuvent être nommés au choix, dans le grade d'adjudant, après avis de la commission administrative paritaire, les sergents qui ont accompli, au 1^{er} janvier de l'année considérée, un minimum de six ans de services effectifs dans leur grade et qui ont acquis des unités de valeur prévues par la réglementation en vigueur en métropole.

Suite à leur nomination, les adjudants sont tenus de suivre avec succès une formation d'adaptation à l'emploi d'adjudant telle que prévue par la réglementation en vigueur en métropole.

Article 26

Les adjudants peuvent notamment :

- exercer les fonctions de chef de groupe, de garde, de centre de secours ou de première intervention s'ils sont titulaires des unités de valeur afférentes ;
- coordonner les interventions prévues à l'article L. 351-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 27

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des adjudants sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
7				397	509
6	27	36	45	385	495
5	27	36	45	370	470
4	18	24	30	355	450
3	18	24	30	340	430
2	18	24	30	325	405
1	18	24	30	310	385

Les adjudants qui justifient d'un minimum de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

TITRE III - LES OFFICIERS

Article 28

Les officiers, conformément aux missions énoncées à l'article 1er sont chargés de la gestion des services d'incendie et de secours dans lesquels ils exercent leurs activités, ainsi qu'à la formation des officiers et non-officiers.

1- Les majors et les lieutenants peuvent notamment :

- coordonner et diriger les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours ;
- participer aux activités de formation ;
- se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auprès duquel ils sont affectés.

Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008

Mise à jour le 16/02/2010

En outre, les majors peuvent notamment exercer les fonctions de chef de groupe, de chef de garde, de chef de centre de première intervention ou de centre de secours sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes.

Les lieutenants peuvent notamment exercer les fonctions suivantes sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes :

- chef de centre de secours ;
- chef de groupe ;
- chef de garde.

2- Les capitaines peuvent notamment :

- coordonner les opérations et diriger, selon les qualifications qu'ils détiennent, les personnels et les moyens dans les missions dévolues aux services d'incendie et de secours ;
- se voir confier des fonctions techniques, administratives et de formation ;
- exercer, sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes, les fonctions de chef de colonne, chef de centre de secours, chef de centre de secours principal ou chef de service de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie.

3- Les commandants, lieutenants-colonels et colonels sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions de leur autorité d'emploi. En outre, ils peuvent notamment :

- assurer les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité, conformément aux règlements du service d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction ;
- occuper les fonctions de chef de site, chef de groupement, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes ;
- être chargés des emplois de directeur ou de directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie.

Le sapeur-pompier professionnel appelé à tenir l'emploi de chef de centre d'incendie et de secours, à l'exception de celui de chef de centre de première intervention, suit la formation correspondante.

Chapitre I^{er} - Majors

Article 29

Peuvent être nommés au grade de major au choix les adjudants âgés de quarante-quatre ans au moins, inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Article 30

Suite à leur nomination, les majors sont tenus de suivre avec succès une formation d'adaptation à l'emploi leur permettant de tenir les emplois de chef de groupe et de chef de garde.

Le contenu et la durée de cette formation sont ceux applicables à leurs homologues métropolitains issus de l'examen professionnel.

Article 31

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des majors sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
6				445	580
5	27	36	45	433	563
4	27	36	45	418	539
3	18	24	30	398	510
2	18	24	30	375	480
1	18	24	30	355	450

Chapitre II - Lieutenants

Article 32

Les recrutements en qualité de lieutenant s'effectuent selon l'une des modalités suivantes :

1°) concours externe, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert :

- pour 50 % aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un des titres, diplômes ou qualification de niveau II ;

- pour 50 % aux sapeurs-pompiers volontaires âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, justifiant de trois ans de services effectifs au moins dans un service d'incendie et de secours en Nouvelle Calédonie et titulaires d'un des titres, diplômes ou qualification de niveau II.

2°) concours interne, dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, ouvert aux sapeurs-pompiers non-officiers âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et justifiant à cette date d'un minimum de quatre ans de services effectifs en cette qualité.

En cas de défaillance d'un des modes de recrutement, les postes non pourvus pourront être reportés sur l'autre mode de recrutement.

Le programme, le règlement et les épreuves des concours sont ceux en vigueur en métropole à la date d'organisation des épreuves.

Article 33

Les lauréats des concours prévus à l'article 32 sont nommés lieutenant stagiaire.

Durant leur stage probatoire, ils sont tenus de suivre avec succès une formation initiale dispensée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

A l'issue de cette formation, les stagiaires ayant satisfait aux conditions exigées par l' ENSOSP sont titularisés.

Article 34

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des lieutenants sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
12				476	638
11	36	48	60	455	595
10	27	36	45	440	570
9	27	36	45	419	544
8	27	36	45	402	517
7	18	24	30	384	493
6	18	24	30	369	469
5	18	24	30	355	450
4	18	24	30	340	430
3	18	24	30	324	404
2	18	24	30	305	380
1	18	24	30	294	360
Stagiaire	12			279	339

Chapitre III - Capitaines

Article 35

Les recrutements en qualité de capitaine s'effectuent par concours interne ouvert aux lieutenants justifiant de trois ans de services effectifs dans leur grade.

Le programme, le règlement et les épreuves du concours sont ceux en vigueur en métropole à la date d'organisation des épreuves.

Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008

Mise à jour le 16/02/2010

Article 36

Les lauréats du concours prévu à l'article 35 sont nommés dans le grade de capitaine en qualité de titulaires.

Suite à leur nomination, les capitaines sont tenus de suivre avec succès une formation initiale organisée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 37

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des capitaines sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
10				571	827
9	27	36	45	550	785
8	27	36	45	524	733
7	27	36	45	497	680
6	27	36	45	471	627
5	27	36	45	443	575
4	18	24	30	405	520
3	18	24	30	371	471
2	18	24	30	341	431
1	18	24	30	320	400

Chapitre IV - Commandants

Article 38

Les recrutements en qualité de commandant s'effectuent selon l'une des modalités suivantes :

- par examen professionnel ouvert aux capitaines justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de cinq ans de services effectifs dans leur grade ;
- par promotion au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/5^e du nombre de lauréats retenus au titre de l'examen professionnel, parmi les capitaines justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de dix ans de services effectifs dans leur grade et qui ont acquis les unités de valeur définies par la réglementation en vigueur en métropole.

Le programme, le règlement et les épreuves de l'examen professionnel sont ceux en vigueur en métropole à la date d'organisation des épreuves.

Article 39

Suite à leur nomination, les commandants sont tenus de suivre avec succès une formation initiale dispensée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 40

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des commandants sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
9				635	966
8	27	36	45	605	904
7	27	36	45	578	842
6	18	24	30	550	786
5	18	24	30	521	727
4	18	24	30	492	670
3	18	24	30	464	613
2	18	24	30	440	570
1	18	24	30	408	524

Chapitre V - Lieutenants-colonels

Article 41

Peuvent être nommés au choix dans le grade de lieutenant-colonel, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les commandants justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de cinq ans de services effectifs dans leur grade et qui ont acquis des unités de valeur telles que prévues par la réglementation en vigueur en métropole.

Article 42

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Suite à leur nomination, les lieutenants-colonels sont tenus de suivre avec succès une formation initiale dispensée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des lieutenants-colonels sont fixés comme suit :

Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008

Mise à jour le 16/02/2010

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
9				655	1015
8	36	48	60	620	937
7	18	24	30	605	898
6	18	24	30	587	859
5	18	24	30	567	820
4	18	24	30	548	781
3	18	24	30	528	742
2	18	24	30	509	703
1	18	24	30	489	664

Chapitre VI - Colonels

Article 43

Peuvent être nommés au choix dans le grade de colonel, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les lieutenants-colonels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Article 44

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices du cadre d'emploi des colonels sont fixés comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			INA	IB
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
8					HEA3
7	9	12	15		HEA2
6	9	12	15		HEA1
5	18	24	30	655	1015
4	27	36	45	640	980
3	27	36	45	605	901
2	27	36	45	583	852
1	27	36	45	558	801

TITRE IV - MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 45 - Reclassements dans les grades

I- Les agents relevant de la délibération n° 44 du 21 décembre 1999 susvisée sont reclassés dans les grades du présent statut selon les modalités suivantes :

1- Les sapeurs-pompiers sont reclassés dans le grade de sapeur. Toutefois, les sapeurs-pompiers titulaires des unités de valeur de chef de groupe et exerçant les fonctions de chef de centre depuis dix années sont reclassés dans le grade d'adjutant.

2- Les caporaux sont reclassés dans le grade de caporal. Toutefois, les caporaux titulaires des unités de valeur de chef d'agrès justifiant d'une ancienneté de trois ans dans leur grade et qui occupent les fonctions de chef de garde en suppléance du chef de centre sont reclassés dans le grade de sergent.

3- Les sergents sont reclassés dans le grade de sergent. Toutefois, les sergents exerçant les fonctions de chef de groupe et de chef de centre depuis au moins quatre ans sont reclassés dans le grade d'adjutant.

4- Les adjudants sont reclassés dans le grade d'adjutant.

Toutefois, les adjudants :

a- justifiant de cinq ans d'ancienneté dans leur grade et titulaires des unités de valeur de chef de groupe peuvent, sur leur demande, être reclassés dans le grade de major ;

b- âgés de plus de quarante ans et ayant exercé les fonctions de chef de corps durant au moins cinq ans sont reclassés dans le grade de lieutenant. Suite à ce reclassement, les intéressés, à l'exception de ceux âgés de plus de cinquante-trois ans, sont tenus de suivre avec succès la formation prévue à l'article 33 dans un délai de deux ans.

5- Les lieutenants sont reclassés dans le grade de lieutenant.

Toutefois, les lieutenants justifiant d'une ancienneté de plus de sept ans dans leur grade sont reclassés dans le grade de capitaine.

Suite à ce reclassement, les intéressés peuvent être tenus de suivre avec succès la formation prévue à l'article 36 dans un délai de deux ans.

6- Les capitaines sont reclassés dans le grade de capitaine.

Toutefois, les capitaines justifiant d'une ancienneté de plus de dix ans dans leur grade sont reclassés dans le grade de commandant.

II- Les agents contractuels exerçant les fonctions suivantes sont intégrés dans le grade de sapeur :

1- les chefs de centre de secours exerçant ces fonctions depuis au moins quatre ans et titulaires des unités de valeur de chef d'équipe ;

2- les responsables d'un organisme de formation agréé par le gouvernement exerçant ces fonctions depuis au moins deux ans.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, le reclassement dans la grille indiciaire du corps d'intégration s'effectue au premier indice de titulaire de la grille indiciaire de sapeur.

En tout état de cause, la différence entre le salaire net perçu le mois précédant l'intégration et le traitement net donnera lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminuera au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera. Son montant correspondra au nombre de points d'indice nouveau majoré (INM) nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

L'augmentation des prélèvements sociaux reste à la charge de l'agent. L'indemnité différentielle ne peut être majorée du fait de ces augmentations.

III- Sauf mention expresse contraire, l'ensemble des conditions requises par le présent article s'apprécie au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 46 - Reclassement au sein des grilles indiciaires

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l'article 45 s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le cadre d'emploi d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à 5 points (INM), le reclassement s'effectuera à l'indice net ancien supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du premier alinéa du présent article.

Lors du reclassement, les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

L'ancienneté acquise sous l'égide de la délibération n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics est considérée comme acquise dans le présent cadre.

NB : Délibération n° 44 du 21 décembre 1999 susvisée portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 47 - Date d'effet du reclassement

Le reclassement tel que prévu à l'article précédent est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par l'autorité d'emploi de l'agent dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est demandé et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- le reclassement ne peut intervenir que le premier de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 48

1- Sont abrogées les délibérations :

Délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008

Mise à jour le 16/02/2010

- n° 354 du 30 décembre 2002 fixant le contenu et les modalités du concours externe de recrutement dans le corps des sapeurs-pompiers non-officiers de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- n° 109/CP du 3 mars 2003 relative au contenu des unités de valeur nécessaires pour l'accès au grade de caporal de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- n° 108/CP du 3 mars 2003 relative au contenu des unités de valeur pour l'accès aux grades de sergent et d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- n° 355 du 30 décembre 2002 relative à la formation initiale des sapeurs-pompiers de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

2- La délibération n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics est abrogée à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents qu'elle régit sera reclassé dans le présent statut.

Plus aucun recrutement ne sera effectué sur la base de cette délibération à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 49

L'article 23 ainsi que l'annexe 1 de la délibération modifiée n° 130 du 18 novembre 2005 susvisée sont ainsi modifiés :

1- les mots : « l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) » sont remplacés par les mots : « unité d'enseignement » prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

2- les mots : « le certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe (CFAPSE) » sont remplacés par les mots : « la formation de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ».

NB : Délibération modifiée n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires

Article 50

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Annexe à la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008
Définitions spécifiques “sapeurs-pompiers”

Autorité d'emploi : Représentant de la personne morale de droit public qui assure les missions de service public relatives à la sécurité civile en charge de la gestion des personnels régis par le présent statut.

Emploi : ensemble d'activités administratives et/ou opérationnelles concourant à l'exercice d'un métier.

Equipier : sapeur-pompier constituant l'élément de base d'une équipe.

Chef d'équipe : sapeur-pompier responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité d'une équipe.

Chef d'agrès : sapeur-pompier, au minimum du grade de caporal, responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité des moyens en personnel et en matériel d'un véhicule.

Chef de groupe : sapeur-pompier, au minimum du grade d'adjudant, responsable de l'engagement opérationnel d'un groupe d'agrès chargés d'effectuer une action opérationnelle.

Chef de colonne : officier responsable d'une colonne constituée de deux à quatre groupes permettant de répondre à une mission donnée.

Chef de site : officier responsable de plusieurs colonnes engagées au sein d'un dispositif opérationnel dans une zone géographique précise.

Chef de garde : sapeur-pompier, au minimum du grade de sergents, responsable de la gestion opérationnelle et administrative de l'effectif de garde.

Chef de centre : sapeur-pompier, au minimum du grade de sergent, ayant la responsabilité d'un centre de secours et placé sous l'autorité d'emploi.

Chef de groupement : officier responsable d'un groupement territorial, subdivision géographique de la Nouvelle-Calédonie selon les contraintes opérationnelles recensées, ou d'un groupement de services au sein de l'EPIS-NC.